PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022 – A 139 du Septembre 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021 – A176 du 15 novembre 2021 relatif au renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration les articles R133-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2021 – A176 du 15 novembre 2021 portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté préfectoral 69-2021-05-25-00013 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le courrier du 21 décembre 2022, de la chambre de commerce et industrie Lyon Métropole désignant son représentant au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle désignation nécessite de procéder à la modification de l'arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Modification.
Au 5ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2021 – A176 du 15 novembre 2021, le « collège des personnes compétentes », est modifié comme suit :

- Monsieur Jean-Jacques CHARRIE THOLLOT (union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction),
  ou son suppléant Monsieur Patrick ESCOFFIER (union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction),
- Monsieur Christophe FEINT (union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction),
  ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre CHAMBON (union nationale des industries de carrières et de matériaux de construction),
- Monsieur Jean-François MIELLET (chambre de commerce et d'industrie),

Article 2 : Durée

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la durée du mandat qui reste à courir depuis la date du renouvellement, soit jusqu'au 15 novembre 2024.

Article 3 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, le
1 9 SEP. 2022
Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône Sud

Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).